

Les prévisions de  
Jacques Attali



Latouche, le patron  
qui rachète Lyon



Entreprendre

# Entreprendre

2,90€

www.lafontpresse.fr

mensuel N°227 Février 2009

Entrepreneurs  
e-Business  
Rois du luxe  
Croissance  
verte  
Low-cost  
Produits  
du futur...

# La France de l'Anti-Crise

Ils relancent l'économie

DOSSIERS  
ÉNERGIE RENOUVELABLE  
GESTION D'ENTREPRISE  
MARKETING DIRECT  
CAPITAL INVESTISSEMENT

**BANQUES**  
Un grand  
Bluff ?

**ABEILLES**  
Des industriels  
mis en cause

**BOURSE**  
Déduisez vos  
moins-values

**DÉBAT** : sauver la Sécu en la libérant ?

L 12936 - 227 - F : 2,90 €



Lafont  
presse

ISSN 1120-3320  
Lafont presse - 4,00 € - ABN 2,90 € - LUX 3,50 € - ESP / PORT COÛT : 3,40 € - TOM Avenir 900 XPF

# 700.000 affaires à reprendre

**Si la reprise concerne 15% de l'ensemble des créations-reprises d'entreprise en France. On prévoit que 700.000 entreprises vont changer de main dans les 15 ans.**

**S**i les raisons économiques actuelles poussent les nouveaux dirigeants à choisir la reprise d'entreprise plutôt que la création propre, un autre fait est aussi à



© Fotolionnis Komninos

prendre en compte : la démographie. En effet, les cinq années à venir donneront lieu à de nombreuses transmissions d'entreprise puisqu'un tiers des chefs d'entreprise a plus de cinquante ans. Environ 700.000 entreprises vont changer de main d'ici quinze ans. Dès aujourd'hui les départs en retraite se préparent et les options de reprise fleurissent. Avant de se lancer à corps perdu dans cette aventure, il est important de connaître les lois en cours, les opportunités ainsi que le

cadre juridique afin de faire les démarches nécessaires. Comme l'explique Maître Patricia Guyomarc'h, avocate à la cour d'appel de Paris, spécialisée dans la cession d'entreprise, «il faut s'entourer de conseils réciproques pour que les intérêts des deux parties soient respectés et que la cession se fasse au mieux des différents protagonistes en présence. Préalablement aux aspects juridiques qui se préparent très en amont parfois, il faut se renseigner sur les opportunités de cession».

## Un salon pour vous guider

Les 4 et 5 février prochains, venez trouver des conseils avisés pour vous mettre à votre compte lors du Salon des entrepreneurs au palais des Congrès de Paris. Un projet abouti, une simple idée ou l'envie de créer ou de reprendre une entreprise ?

Quel que soit le stade de votre réflexion, retrouvez les outils pour la concrétiser.  
<http://paris.salondesentrepreneurs.com>



Maître Guyomarc'h, avocate du barreau de Paris, spécialisée dans la cession d'entreprise

**«Un repreneur peut trouver une société in bonis pourtant en procédure de sauvegarde».**

*Dépôt de bilan :  
idée reçue*

Les causes de cession d'entreprise sont diverses : départ à la retraite, manque de fonds propres, dépôt de bilan... Sous ses termes, se cachent des raisons différentes. Ainsi, la notion de dépôt de bilan n'existe plus dans les textes légaux, mais demeure pourtant toujours utilisée à tort. Comme le souligne Maître

Guyomarc'h, «ce terme a un côté péjoratif qui génère dans l'esprit du profane la notion de mort de la société». Or ce n'est pas forcément le cas. «En réalité, lorsque la société est reprise à la barre du tribunal par un repreneur, c'est qu'elle peut généralement être redressée, que les emplois peuvent être en tout ou en partie sauvés, l'outil industriel et les différents éléments de l'actif repris». À défaut, la société est alors déclarée en liquidation judiciaire.

Dans la quasi-majorité des cas, la liquidation judiciaire est prononcée. À qui la faute ? À une véritable désinformation, voire une absence totale d'information du dirigeant, tant du côté du cédant que du repreneur. C'est pourquoi, il est généralement conseillé au P-DG le recours à un spécialiste. «En liquidation judiciaire, les emplois sont supprimés, le fonds de commerce est dévalué ou disparaît. Il ne reste alors plus grand-chose à reprendre !».

*Côté dirigeant*

Une ignorance qui nécessite de faire appel à un conseil spécialisé afin de mettre toutes les chances de son côté pour redresser l'entreprise par voie de continuation, par son dirigeant ou par un tiers entrant au capital ou même pour céder l'entreprise. Dans cette même optique, la loi de sauvegarde est entrée en vigueur le 25 juillet 2005. «Aux termes de cette loi, le législateur a voulu privilégier la prévention. Cette loi consiste à renforcer les mesures préventives pour inciter le P-DG à avoir recours à des procédures de redressement en vue de sauver son entreprise. La loi cherche donc à favoriser le redressement avec son dirigeant à sa tête, plutôt que la cession à vil prix, telle qu'elle a pu être pratiquée à certaines périodes».

Dans ces conditions, la reprise reste-t-elle une bonne affaire ? Évidemment puisque le repreneur est assuré de la bonne santé de la société, notamment en cas de cession. Car cette loi institue également une grande nouveauté pour favoriser le

redressement: «Celle de créer des comités de créanciers, celui des établissements de crédit et celui des fournisseurs. Ces comités permettent de réunir autour d'une table les banques et de négocier. Cette façon de faire facilite le dialogue et les accords». D'ailleurs, comme le mentionne Maître Patricia Guyomarc'h, «la période actuelle permet au dirigeant de se rapprocher d'éventuels repreneurs...».

La société en difficulté devient alors, pour le repreneur, le moyen d'investir dans une entreprise qui a besoin de fonds propres... et qu'il ne trouverait pas forcément sur le marché des sociétés *in bonis* ou la concurrence est rude. Maître Guyomarc'h assure «qu'un repreneur peut ainsi trouver une société in bonis pourtant en procédure de sauvegarde et éventuellement trouver une possibilité de reprise. L'investisseur en est d'ailleurs informé puisque le greffe en fait mention sur le Kbis». Pour l'investisseur, il s'agit d'une occasion de reprise si le dirigeant ne peut assurer seul le redressement.

*Côté repreneur*

Légalement, une société peut se reprendre à l'amiable par voie de fusion ou d'acquisition mais aussi lorsqu'elle est en difficulté. Néanmoins, comme le précise Maître Guyomarc'h, «celles qui sont reprises soi-disant in bonis peuvent présenter des insuffisances, ce qui justifie qu'elles soient parfois cédées». Méfiance donc... Concrètement, l'entreprise peut se reprendre au stade du mandat ad hoc ou de la conciliation, par la cession des parts du capital ou du fonds de commerce. Il peut aussi être envisagé de la reprendre lorsqu'elle est en procédure de sauvegarde par le biais d'un plan de continuation par voie externe ou par cession partielle. «Le repreneur peut, sous certaines conditions, reprendre la société en faisant une offre de reprise en bonne et due forme : le prix doit être satisfaisant, les salariés conservés dans leur majorité...». Le bon filon ? «S'intéresser aux entreprises en difficulté et privilégier le dialogue», conseille l'avocate.

Romy Berthelot

**Coups de pouce**



Afin de vous aider dans votre démarche, tant de cession que d'acquéreur, nombreux sont les sites Internet dédiés à la vente et à la reprise d'entreprise. Ces portails vous permettent de connaître les offres du moment ainsi que les demandes tout en vous faisant une idée des prix actuels selon les secteurs et la taille de la société. Parmi ces sites, vous pouvez, entre autres, aller faire un tour sur :

- www.cci.fr/reprise-entreprise.htm, www.reprise-entreprise.fr,
- www.transmission-entreprise.fr, www.fusacq.com, www.actinbusiness.com,
- www.bnoa.net, www.cession-entreprise.com, www.amoncompte.fr,
- www.cessionpme.com, www.agorabiz.com... Enfin, pour une recherche plus rapide, www.reprisedentreprise.com est le 1<sup>er</sup> portail rassemblant l'exhaustivité des sites Internet dédiés à la reprise et à la transmission-cession d'entreprises en France.

FR

Maître Neuf

S

S

S

F

C

9 d

M

m

F

+ d

N°1

W

visionnel de p

de 52% d

CAP - Parc